

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE

AR2024 PM 6 054

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – DEMENAGEMENT – 27 ET 30 MARS 2024

Le Maire de Malaucène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Considérant la demande de Madame PRISCIANTELLI Claudine, demeurant à Malaucène (84) pour son propre compte, 3 Rue Guimety à MALAUCENE afin d'effectuer un déménagement le mercredi 27 et le samedi 30 mars 2024

Considérant le gabarit du véhicule qui sera utilisé pour le déménagement,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 : le demandeur est autorisé à stationner son véhicule de déménagement sur la voie de circulation au droit de l'immeuble situé au numéro 3 de la Rue Guimety, parcelle cadastrée section AP n°714, le mercredi 27 et le samedi 30 mars 2024 de 07 heures à 18 heures.

Le véhicule utilisé pour le déménagement est immatriculé comme suit GT-589-EY.

Article 2 : la circulation des véhicules sur la Rue Guimety sera interdite au droit de l'immeuble situé au numéro 3 de la Rue Guimety, parcelle cadastrée section AP n°714, le mercredi 27 et le samedi 30 mars 2024 de 07 heures à 18 heures.

Le sens interdit situé au niveau de l'intersection entre la Rue Guimety et la Grand' Rue est abrogé le temps des opérations de déménagement exclusivement pour les véhicules des riverains souhaitant accéder à leur domicile.

Article 2 : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits au droit de l'immeuble situé au numéro 3 de la Rue Guimety, parcelle cadastrée section AP n°714, le mercredi 27 et le samedi 30 mars 2024 de 07 heures à 18 heures.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires par les services municipaux et qui devront être apposées de telle façon que les véhicules n'aient pas à faire de marche arrière.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 5 : La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du présent arrêté.

Article 6 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation et qui sera affiché sur le lieu du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au centre de secours de Malaucène

Malaucène, le 26 mars 2024

Monsieur le Maire

F. TENON



Publié le 08 avril 2024